

CONVENTION D'UTILISATION
DE LA SALLE DES FETES SEGESTAE DE MONTBOUY Version 4 -240404

Entre :

La Commune de Montbouy, représentée par M. Yves BOSCARDIN, Maire de Montbouy,

Personne à contacter en cas d'urgence :

M....., / / / /

et d'autre part, l'organisateur responsable

M. / Mme (nom, prénom)

+ copie d'une pièce d'identité

Commune

N° de téléphone :

Adresse mail :

Il a été convenu un droit précaire d'utilisation de la salle des fêtes Segestae de Montbouy (45).
 L'organisateur reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur d'utilisation de la salle Segestae, s'engage à le respecter.

Un exemplaire dudit règlement est signé et annexé à l'exemplaire de la présente convention remis à l'organisateur.

☞ faire signer le règlement avec la mention *lu et approuvé*

Article 1^{er} – Date, Objet et Participants

Date de la manifestation : 1 jour : / / 2 jours : du au / /

Objet de la manifestation : (réf. art. II du règlement intérieur)

Nombre de personnes :

Afin de garantir la sécurité des usagers, l'organisateur se porte garant du nombre maximal de personnes autorisées (soit 130 personnes debout ou 90 personnes assises).

Article 2 – Réservations – locations

En application et dans le respect du règlement intérieur de la salle des fêtes Segestae, la commune de Montbouy propose la mise à disposition de la grande salle et de la petite salle.

L'organisateur n'aura en aucun cas droit à l'accès aux placards de la petite salle.

Article 3 – Mesures de Sécurité (voir annexe SECURITE INCENDIE ET PROTECTION DES PERSONNES)

Par la signature, l'organisateur certifie notamment qu'il a :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité données par l'exploitant et s'engage à les respecter.
- procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours.
- reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement (système d'alarme, extincteurs) et sur la présence d'un défibrillateur (fixé au mur de la mairie).

Article 4 – Assurance

L'organisateur déclare avoir souscrit et remis une attestation de police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pendant la période où la salle est mise à sa disposition.

Cette police porte le n°

Elle a été souscrite le / / auprès de

Les dommages sont à déclarer par l'organisateur à l'assurance dans les délais prévus dans le contrat.

Article 5 – Responsabilité

L'organisateur devra respecter la tranquillité et le repos des voisins sous peine de contravention (art. L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'organisateur reconnaît avoir été informé que le présent contrat ne peut être cédé à un tiers et que la sous-location est interdite.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, le droit au travail, la concurrence et la consommation, de sorte que la commune ne puisse faire l'objet d'aucune poursuite.

L'organisateur devra payer toute taxe (sacem, ...) lui incombant et devra pouvoir le justifier.

Article 6 – État des lieux

La remise des clés et l'état des lieux se feront le vendredi à 13H30.

La restitution des clés et l'état des lieux de sortie se feront le lundi matin au plus tard à 8H30.

L'organisateur s'engagera à ce que la salle et la cuisine soient entièrement débarrassées et nettoyées avant 8H30.

Article 7 – Paiement et caution

Le présent droit d'utilisation est accordé

à M.

moyennant le règlement de la somme de :

Location de la salle	€
Vaisselle / Nappage	€
Coût total	€

1 chèque d'acompte de 150 € versés le / /
Banque n°

1 chèque de € :versé le / /
Banque n°

Espèces versés le / /

et du dépôt des chèques de caution de 150.00 € (ménage) et de 600.00 € (bâtiments) sous forme de chèque, libellés à l'ordre du Trésor Public en garantie des dommages éventuels.

Références des chèques : banque n°

Fait en double exemplaire à Montbouy, le / /

L'organisateur de la manifestation,
Faire précéder de la mention
« **lu et approuvé** »

Le Maire - Exploitant,
Yves BOSCARDIN

Signatures

SECURITE INCENDIE ET PROTECTION DES PERSONNES
DE LA SALLE DES FETES SEGESTAE DE MONTBOUY Version 1 – 160520

Cette annexe rappelle les conditions réglementaires d'utilisation imposées par les prescriptions (contenues dans le PV de la commission de sécurité), issues du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique applicable à :

Salle des fêtes SEGESTAE
Commune de MONTBOUY
Établissement du 1^{er} groupe
Type : L 4^{ème} Catégorie
Effectif : 156 personnes

Réf. Article MS 46 et 48 du registre de sécurité



I – OCCUPATION DE LA SALLE - Article CO 35 § 3, CO 37 et CO 45 § 1 et 2 du règlement de sécurité

- 1° Déverrouiller toutes les sorties afin d'assurer une bonne manœuvre des portes en cas d'évacuation.
- 2° Faire en sorte que les sorties soient toujours dégagées et reliées entre elles par un passage libre de 1,40 mètres.
- 3° Aucun matériel ne doit réduire la largeur réglementaire des dégagements reliant entre elles les 3 portes de secours matérialisées.
- 4° Aucune tente ou autre construction ne peuvent être installées auprès des murs périphériques de la salle, ni en correspondance avec les sorties.

II – SIEGES

Lors de l'utilisation des sièges, ceux-ci doivent être installés conformément aux dispositions des articles L 28 et AM 18 du règlement de sécurité, à savoir :

- Aucun siège autres que ceux fournis, ne doit être installé dans la salle des fêtes ;
- Lorsque des rangées de sièges sont constituées, elles doivent être réalisées en respectant les dispositions suivantes :
 - o Le nombre maximal de sièges entre deux circulations est fixé à 16. Pour les rangées de sièges desservies par une seule circulation, le nombre de sièges est limité à 8 ;
 - o Les sièges situés en bordure des dégagements doivent être alignés le long de ces derniers, ou tout au moins ne pas former de redents susceptibles d'accrocher les personnes qui se dirigent vers les sorties ;
 - o Les sièges sont solidaires par rangée.

III – TABLES - OFFICE

Les tables rondes ou rectangulaires doivent être installées en respectant impérativement l'article L 28 du règlement de sécurité.

Pendant la présence du public, les portes d'accès et de retour du local office doivent être en position de fermeture après chaque passage du service.

Il est donc interdit de caler les portes (aller et retour) et de déconnecter les fermes-portes ainsi que les portes de chaque local à risque.

L'utilisation de tout appareil de cuisson ou de chauffage dans la salle, de type incandescent ou à flammes vives est interdit.

IV – INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Une puissance de (18KVA 32 Ampères) est à la disposition des utilisateurs.

Il est interdit de bricoler ou de surcharger les installations existantes.

Dans le cas où une puissance supérieure serait nécessaire, ou un aménagement particulier, une demande devra être effectuée auprès des services techniques de la commune de MONTBOUY dans des délais compatibles avec le jour et l'heure de la manifestation.

Toute dégradation des installations électriques et de leurs accessoires due à une utilisation non conforme aux normes et aux règlements en vigueur reste sous l'entière responsabilité des utilisateurs.

Rappel : Attention les bricolages et les surcharges électriques sont souvent à l'origine des incendies.

Les frais de remise en état seront à leur charge.

V – ECLAIRAGE DE SECURITE

En cas de rupture de l'éclairage normal, ce sont les blocs autonomes d'éclairage de sécurité qui assurent le balisage des portes des sorties d'évacuation pour les uns, et produisent un éclairage d'ambiance pour les autres (au plafond), ceci pour assurer l'évacuation en toute sécurité et éviter la panique (durée d'éclairage une heure).

Il est donc formellement interdit de les cacher ou de les masquer sous quelque prétexte qu'il soit.

Dans le cas où la coupure perdure plus de 1h, il doit être envisagé de quitter les lieux avant l'extinction complète des blocs d'éclairage de secours.

Pour des raisons de sécurité, l'emploi de bougies ou de lampes à flamme est strictement interdit.

Seules les lampes portatives électriques peuvent être autorisées pour finaliser l'évacuation, sous la responsabilité de l'utilisateur, en prenant garde aux blessures corporelles (chutes par exemple).

VI – AMENAGEMENTS ET DISPOSITIONS DIVERSES

Sont autorisés par les règlements de sécurité :

- Les éléments de décoration ou d'habillage flottants (guirlandes, objets divers de décoration), sous réserve qu'ils soient réalisés en matériaux de catégorie M.1 (non inflammable).
- Les plantes artificielles ou synthétiques sous réserve qu'elles soient réalisées en matériaux de catégorie M.2 (difficilement inflammable).

Sont interdits par les mêmes règlements de sécurité :

- L'emploi de tentures, rideaux ou voilages en travers des dégagements.
- L'utilisation de ruban adhésifs, punaises ou tout autre système de fixation susceptible de dégrader le support, afin de préserver les supports d'origine.

Les organisateurs sont invités à utiliser exclusivement les dispositifs d'éclairage de faible puissance spécialement conçus pour cet usage et conformes aux normes les concernant ; les guirlandes électriques doivent répondre aux normes 71.111 pour les parties qui les concernent.

L'utilisation des bougies est proscrite et l'emploi de toute flamme nue et source d'étincelle est interdit notamment lors des fêtes de Noël (article AM 19 du règlement de sécurité).

VII – SYSTEME D'ALARME

Un système d'alarme générale sonore par déclencheurs manuels est installé. Il se compose d'un signal sonore.

Il doit être utilisé en cas de danger pour le public. Son déclenchement entraîne obligatoirement l'évacuation de la salle par les portes de sorties de secours.

Les personnes doivent se diriger vers le point de rassemblement fixé sur le parking situé face à l'entrée principale de la salle.

L'organisateur doit aussitôt prévenir l'élu responsable, dont le numéro de téléphone est noté sur la convention d'utilisation.



VIII – APPEL DES SECOURS

Un téléphone urbain est mis à la disposition des utilisateurs.

Les numéros d'appel d'urgence sont affichés à proximité, à savoir :

- SAMU : 15
- Gendarmerie : 17
- Pompiers : 18
- Centre antipoison : 02 41 48 21 21 (24h/24h)

Dans l'attente de l'arrivée des secours, un défibrillateur automatisé externe (DAE) est également à la disposition des occupants à utiliser pour un arrêt cardiaque. Il est dans un coffret fixé sur le côté de la mairie.

IX – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE - Article MS 41 du règlement de sécurité

Des extincteurs sont à la disposition des occupants pour attaquer un début d'incendie.

Leur emplacement est indiqué sur le plan de sécurité fixé au mur à droite de l'entrée principale (+ copie à la fin de ce présent document).

Il est vivement conseillé de visualiser ce plan afin de mémoriser les emplacements de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie visé aux articles 7 et 8 ci-dessus.

X – SERVICE SECURITE INCENDIE - Article MS 46, 47, 48 du règlement de sécurité

La prescription concernant la présence d'une personne désignée est obligatoire.

Dans le cas d'une activité réunissant un public important ou lors d'une utilisation exceptionnelle autorisée, la personne désignée devra être titulaire du certificat SSIAP 1.

Dans le cas d'une utilisation en salle de spectacle, la personne désignée doit être nommément indiquée sur le contrat lors de la signature.

Fait en double exemplaire à Montbouy, le / /

L'organisateur de la manifestation,
Faire précéder de la mention
« **lu et approuvé** »

Le Maire - Exploitant,
Yves BOSCARDIN

Signatures

